

LE TOURISME DANS LA LOI NOTRe : QUELS CHANGEMENTS ?

Intervention du 9 juin 2016

*Solenne Daucé, Avocate à la Cour
Nathalie Ricci, Avocate à la Cour*

- SCP Seban & Associés -

Introduction (1/3)

Le tourisme, une compétence qui demeure partagée

- **Article L. 1111-4 du CGCT** : « Les compétences en matière de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

De manière générale, les compétences en matière de tourisme demeurent donc partagées entre les différents échelons de CT.

- **Articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du CGCT (articles 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe)** : Les CC et les CA exercent de plein droit, au lieu et place de leurs communes membres, au titre de leurs compétences en matière d' « actions de développement économique » :
 - ✓ La compétence en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (...) touristique »,
 - ✓ La compétence en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ».

Introduction (2/3)

Qui est compétent pour créer un Office de tourisme (OT)?

- **Jusqu'au 1^{er} janvier 2017, pour les communes situées sur le territoire d'une CC ou d'une CA et pour les communes isolées** : article L. 133-1 du Code de tourisme : « Une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, dans les conditions prévues aux articles L. 133-2 à L. 133-10 du présent code » ;
- **Après le 1^{er} janvier 2017 et pour les communes situées sur le territoire d'une CC ou d'une CA** : article L. 134-2 du Code de tourisme : « Les communautés de communes et les communautés d'agglomération exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, au sens du 2° du I de l'article L. 5214-16 et du 1° du I de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales ».
- **Pour les communes situées sur le territoire d'une CU ou d'une métropole** : article L. 134-1-1 du Code de tourisme : « Dans les conditions prévues à l'article L.134-5, les communautés urbaines, les métropoles et la métropole de Lyon peuvent créer un ou plusieurs offices de tourisme sur tout ou partie de leur territoire ».

Introduction (3/3)

Tableau récapitulatif des différents échelons d'intervention

Niveau de CT	Articles du Code de tourisme	Missions légalement identifiées
Région	L. 131-1 à L. 131-10	<ul style="list-style-type: none"> - Définit les objectifs à moyen terme du développement touristique régional dans le cadre du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs ; - Assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristique dans la région ; - Coordonne, sur son territoire, les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristiques ; - Crée le comité régional du tourisme.
Département	L. 132-1 à L. 132-6	<ul style="list-style-type: none"> - Etablit, en tant que de besoin, un schéma d'aménagement touristique départemental ; - Crée le comité départemental du tourisme.
Commune	L. 133-1 à L. 133-19	<ul style="list-style-type: none"> - Institue, le cas échéant, un Office de tourisme (cas pour les communes isolées).
Groupements intercommunaux	L. 134-1 à L. 134-6	<ul style="list-style-type: none"> - CU et métropoles : crée, le cas échéant, un ou plusieurs offices de tourisme sur tout ou partie de leur territoire ; - CA et CC : compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (à compter du 1^{er} janvier 2017)

I. Une nouvelle définition de la compétence intercommunale en matière de tourisme

I. Une nouvelle définition de la compétence intercommunale en matière de tourisme

I.1 Une compétence aux contours incertains

a) Que sont les zones d'activités touristiques ?

- Absence de définition légale et réglementaire de la notion de zone d'activité touristique ;
- Suppression par la loi NOTRe de la notion d' « intérêt communautaire » dans le CGCT ;
- Peu de jurisprudence concernant les zones d'activités touristiques : CAA de Marseille du 3 novembre 2015 concernant un camping (n°14MA00330), CAA Marseille, 8 février 2016 concernant l'aménagement d'une cavité naturelle souterraine (n°13MA03307).
- Précision de Madame Lebranchu interrogée lors des débats parlementaires concernant la loi NOTRe : les stations de ski et les stations thermales ne sont pas des zones d'activité touristique (cf. note technique de l'ADCF concernant les Communautés et les zones d'activité, janvier 2016).

I. Une nouvelle définition de la compétence intercommunale en matière de tourisme

I.1 Une compétence aux contours incertains

b) Quel contenu à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ?

Ambiguïté de la notion de « promotion du tourisme » issue :

- de la définition même d'un Office de tourisme : « *organisme chargé de la promotion du tourisme* » (article L.133-1 du Code de tourisme) ;
- des missions exercées par ce dernier : parmi ces missions figure la « *promotion touristique* » (article L. 133-3 du Code de tourisme).

I. Une nouvelle définition de la compétence intercommunale en matière de tourisme

I.1 Une compétence aux contours incertains

b) Quel contenu à la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » ?

Missions d'un OT (article L. 133-3 du Code de tourisme)	Inclus/Non inclus dans la compétence intercommunale
Assure l' accueil et l' information des touristes ainsi que la promotion touristique , en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.	Missions relevant, par principe, d'un OT : incluses au sein de la compétence de la CC.
Contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.	
Peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l' exploitation d'installations touristiques et de loisirs , des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles .	Missions non transférées, sauf transfert complémentaire : non incluses au sein de la compétence de la CC.
Peut commercialiser des prestations de services touristiques.	Missions relevant partiellement d'un OT : incluses potentiellement au sein de la compétence de la CC. → arbitrage sur le transfert à effectuer.
Peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques .	

II. Des implications significatives pour les offices de tourisme

II. Des implication significatives pour les offices de tourisme

II.1 Quel devenir pour les offices de tourisme existants ?

a) Les modalités de maintien du ou des OT existants dans les CC et les CA

Article L. 134-2 du Code de tourisme :

- **Principe** : Transformation automatique des OT des communes touristiques et des stations classées de tourisme en bureau d'information de l'OT intercommunal ;

Rappels :

- ✓ *Une commune touristique est une commune qui met en œuvre une politique du tourisme et qui offre des capacités d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente, ou qui bénéficie au titre du tourisme, de la dotation supplémentaire ou de la dotation particulière identifiées au sein de la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (article L. 133-11 du Code de tourisme).*
- ✓ *Une station classée de tourisme est une commune touristique qui met en œuvre une politique active d'accueil, d'information et de promotion touristiques tendant, d'une part, à assurer la fréquentation plurisaisonnière de son territoire, d'autre part, à mettre en valeur ses ressources naturelles, patrimoniales ou celles qu'elle mobilise en matière de créations et d'animations culturelles et d'activités physiques et sportives (article L. 133-13 du Code de tourisme).*
- ✓ *Les BI n'ont pas de personnalité morale.*

II. Des implication significatives pour les offices de tourisme

II.1 Quel devenir pour les offices de tourisme existants ?

a) Les modalités de maintien du ou des OT existants dans les CC et les CA

Article L. 134-2 du Code de tourisme :

➤ Exceptions :

- ✓ Pour les OT des communes touristiques et des stations classées de tourisme situés dans la commune où l'OT intercommunal a son siège ;
- ✓ Pour les OT des stations classées de tourisme, sur décision de l'organe délibérant de l'EPCI (au plus tard 3 mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, soit jusqu'au 30 septembre 2016 au plus tard).

II. Des implication significatives pour les offices de tourisme

II.1 Quel devenir pour les offices de tourisme existants ?

b) Les nécessaires modifications même en cas de maintien

Les OT des stations classées de tourisme ou dont le siège social est situé sur le territoire d'une commune touristique ou d'une station classée de tourisme qui sont maintenus deviennent des OT communautaires.

Cela implique, lorsque l'OT est porté par une structure (de type association, EPIC, SPL notamment), de modifier :

- leur objet social : évolution de leur périmètre d'intervention ;
- la composition de leurs organes de gouvernance : intégration des représentants de l'EPCI.

La loi impose en outre de définir les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur le territoire de l'EPCI.

II. Des implication significatives pour les offices de tourisme

II.1 Quel devenir pour les offices de tourisme existants ?

c) Les évolutions législatives à venir

Une dérogation spécifique concernant les **communes situées dans une zone de montagne et classées** devrait être introduite dans l'acte II de la loi Montagne afin que ces communes puissent conserver des **OT communaux**.

(Annonce de Monsieur Vallini lors de la réunion de la commission permanente du Conseil national de la montagne, confirmée par Monsieur Baylet le 4 mai dernier au Sénat).

II. Des implication significatives pour les offices de tourisme

II.2 Le cas spécifique des sites disposant d'une marque territoriale protégée

a) Que recouvre la notion de marque territoriale protégée?

- **Article L. 133-1 du Code de tourisme** : « *Lorsque coexistent sur le territoire d'une même commune ou d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre plusieurs marques territoriales protégées distinctes par leur situation, leur appellation ou leur mode de gestion, la commune est autorisée à créer un office de tourisme pour chacun des sites disposant d'une marque territoriale protégée* ».
- **Pas de définition légale** de la notion de « marque territoriale protégée » ni de celle de « site ».
- **Une question parlementaire** posée afin de préciser la notion mais **sans réponse** à ce jour (Q. n°17775, JO Sénat 17 septembre 2015).
- Dans l'attente, **assimilation à la notion de « marque »** dont la protection est prévue aux articles L. 712-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle : vérification de la validité de la marque, recherche d'antériorité, dépôt à l'INPI, protection pour 10 ans renouvelables indéfiniment sur le territoire français.
- Recours à des marques territoriales à des fins de communication.

II. Des implication significatives pour les offices de tourisme

II.2 Le cas spécifique des sites disposant d'une marque territoriale protégée

b) Les évolutions législatives à venir ?

Une dérogation spécifique concernant les communes disposant d'une marque territoriale protégée devrait être introduite dans l'acte II de la loi Montagne afin que ces communes puissent conserver des OT communaux.

(Annonce de Monsieur Vallini lors de la réunion de la commission permanente du Conseil national de la montagne).

III. Les impacts du transfert de compétences

III. Les impacts du transfert de compétences

III.1 Impacts financiers et patrimoniaux

a) Impacts financiers

- **Incidence sur le montant de l'AC versée par les CC à FPU et les CA aux communes** : le montant de l'AC doit être diminué du coût net des charges transférées.
- **Article 1609 nonies C du Code général des impôts** : la Commission locale d'évaluation des transferts de charges se réunit pour procéder à une évaluation l'année de l'adoption de la CFE puis « *lors de chaque transfert de charges ultérieur* ».

b) Impacts patrimoniaux (articles L. 5211-17 et L. 1321-1 du CGCT)

- Mise à disposition gratuite, de plein droit, au profit de la CC ou de la CA des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de la compétence transférée

Modalités de mise en œuvre de la mise à disposition : constat des biens mis à disposition par un PV établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de la CC ou de la CA. Le PV de constat précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

- Principe de transfert en pleine propriété des biens immeubles des communes nécessaires à l'exercice de la compétence **en matière de zones d'activités touristiques**.

III. Les impacts du transfert de compétences

III.2 Impacts sur les personnels

Qu'advient-il des personnels affectés à la compétence tourisme transférée ?

- **Personnels de droit privé** : application de l'article L. 1224-1 du Code de travail, qui implique que, dès lors que l'activité prise en charge par des personnels de droit privé est transférée à un autre OT, ces personnels font également l'objet d'un transfert.

Nota Bene : En cas de reprise partielle par l'OT communautaire des missions exercées antérieurement au transfert de compétences par l'OT communal : identifier avec précision les salariés devant faire l'objet du transfert vers le nouvel OT.

- **Personnels de droit public** : **article L. 5211-4-1 du CGCT** : transfert des fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à la CC ou à la CA.

III. Les impacts du transfert de compétences

III.3 Impacts sur les actes et contrats

a) Impacts sur les actes :

Article L. 5211-17 du CGCT : les CC et les CA sont substituées de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

b) Impacts sur les contrats : **article L. 5211-17 du CGCT**

- Poursuite de l'exécution des contrats dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
- Absence de droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
- Information du cocontractant par la commune.

III. Les impacts du transfert de compétences

III.4 Impacts fiscaux

- **Taxe de séjour** : article L. 5211-21 du CGCT : possibilité pour les CC et les CA d'instituer la taxe de séjour par décision de leur organe délibérant. Dans cette hypothèse, les communes membres de l'EPCI ne perçoivent plus la taxe de séjour.
- **Taxe communale et départementale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique** : article L. 2333-49 et article L. 3333-4 du CGCT.

sdauce@seban-associies.avocat.fr

nricci@seban-associies.avocat.fr